DECLARATION DE TRANSACTION / DEMANDE D'AUTORISATION

Utiliser la dernière version de la fiche, téléchargeable sur: http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/sanctions/fiche_degel.rtf

- Cette fiche doit être remplie en français et caractères dactylographiés
- Chaque page doit être paraphée sauf la dernière qui est signée

LA DGT a indiqué que les éléments les plus importants de cette déclaration sont :

- L'identité précise de l'importateur, de l'exportateur et des intermédiaires éventuels
- La nature du bien et son utilisation: préciser à ce titre qu'il s'agit d'un équipement conçu, développé et fabriqué afin d'être intégré dans un véhicule.
- L'utilisateur final (surtout s'il se trouve en Iran)

L'autorisation sera donnée pour une durée indéterminée (à législation constante) pour toutes les transactions effectuées avec un même exportateur/importateur iranien pour un produit ou un ensemble de produits donnés.

Les autres informations demandées peuvent n'être renseignées que si l'équipementier en a connaissance.

La fiche est à envoyer par email ou par courrier. L'administration ne donnera pas d'accusé réception et consentira des autorisations expresses.

I RELATION COMMERCIALE

I/a EXPORTATEUR

Dénomination sociale ou NOM prénom :

RCS ou immatriculation locale:

Adresse (dont Pays):

Activité(s):

Nationalité des dirigeants :

Nationalité des actionnaires :

Est il lié à une entité publique ? laquelle ?

Site Internet:

Si l'équipementier est exportateur, il s'agit de la société qui exporte le bien vers l'Iran Si l'équipementier est importateur, il s'agit du fournisseur iranien auprès duquel le bien est importé

I/b IMPORTATEUR

Dénomination sociale ou NOM prénom :

RCS ou immatriculation locale:

Adresse (dont Pays):

Activité:

Nationalité des dirigeants :

Nationalité des actionnaires :

Est il lié à une entité publique ? laquelle ?

Site Internet:

Il s'agit de l'entité qui reçoit le bien, le co-contractant.

Si le bien est exporté en Iran en passant par un distributeur, indiquer ici le nom du distributeur et préciser qu'il s'agit d'un distributeur dans la rubrique « activité ».

Nationalité des dirigeants et des actionnaires : Le critère applicable est celui de la connaissance que l'équipementier a de ces informations.

I/c UTILISATEUR FINAL si celui-ci est différent de l'importateur

Dénomination sociale ou NOM prénom :

RCS ou immatriculation locale:

Adresse (dont Pays):

Activité:

Nationalité des dirigeants :

Nationalité des actionnaires :

Est il lié à une entité publique ? laquelle ?

Site Internet:

Il s'agit du constructeur qui va intégrer l'équipement dans un véhicule.

Si les biens sont vendus à un distributeur, il peut ne pas être possible de connaître le nom de l'utilisateur final.

I/d INTERMEDIAIRE(S) si l'exportateur et l'importateur ne sont pas en relation directe

Dénomination sociale ou NOM prénom :

RCS ou immatriculation locale:

Adresse (dont Pays):

Activité:

Nationalité des dirigeants :

Nationalité des actionnaires :

Est il lié à une entité publique ? laquelle ?

Site Internet:

Il s'agit d'un intermédiaire à quelque titre que ce soit sur l'ensemble de la transaction. L'objectif est pour la DGT d'identifier l'ensemble de la relation commerciale jusqu'à l'utilisateur final.

I/e RELATION COMMERCIALE

De quand date la première relation commerciale?

Autre information:

La DGT cherche ici à savoir de quand date la relation commerciale afin de s'assurer qu'elle n'est pas uniquement liée aux embargos décidés récemment.

I/f LETTRE DE CREDIT

n°:

Indiquer aussi les autres modes de paiement utilisés, notamment virements.

II ACHEMINEMENT

L'objet de cette section est pour la DGT de connaître les sociétés utilisées pour l'acheminement de et vers l'Iran.

II/a PORT D'EMBARQUEMENT

Ville: Pays:

Il faut expliquer le mode de transport et de livraison du bien sans utiliser de référence aux incotermes qui ne sont pas connus de la DGT.

II/b PORT DE DEBARQUEMENT

Ville: Pays:

C'est le lieu final de destination du bien. A ne renseigner que si l'information est connue. Par exemple, information impossible à renseigner en cas de livraison exworks.

II/c TRANSPORT MULTIMODAL

indiquer tous les transporteurs :

Idem. Ces informations ne peuvent être renseignées que si l'équipementier en a connaissance.

II/d TRANSPORT MULTI ESCALES

indiquer toutes les escales :

Idem.

III BIEN /TECHNOLOGIE / SERVICE

III/a INTITULE ET CARACTERISTIQUES description détaillée

Indiquer ici une description la plus précise du bien.

Il faut remplir une demande d'autorisation par bien ou par série de biens constituant un ensemble (kit par exemple)

III/b UTILISATION NORMALE DU BIEN description détaillée

Indiquer qu'il s'agit d'un bien conçu, développé et fabriqué afin d'être intégré dans un véhicule automobile à usage civil. Si c'est un bien spécifique à un ou plusieurs véhicules, indiquer noms de code et noms commerciaux des véhicules s'ils sont connus.

III/c UTILISATION FINALE DU BIEN déclarée dans le cadre de cette exportation (description détaillée)

Idem

III/d DETOURNEMENT POTENTIEL DU BIEN Indiquer si le bien complet est susceptible d'être détourné à une autre fin que celle pour laquelle il est vendu

Il s'agit d'une appréciation subjective. Indiquer qu'à la connaissance de l'équipementier, le bien ne peut être détourné car il est destiné à être intégré dans un véhicule.

III/e COMPOSITION DU BIEN indiquer suivant la nature du bien, le/les matériaux/éléments de constitution, et/ou les composants élémentaires susceptibles d'être extraits

Indiquer la composition du bien (principaux composants) en précisant les pourcentages de chaque composant et surtout le pourcentage dans le bien de tout composant « sensible » (bien à double usage).

III/f DETOURNEMENT DES COMPOSANTS DU BIEN comporte des sous-ensembles ou pièces susceptibles d'être détournés de leur usage prévu

Si le bien comporte des produits « sensibles » (biens à double usage), indiquer que le bien ne peut pas être déstructuré ou que s'il est déstructuré, lesdits produits « sensibles » ne peuvent pas, à notre connaissance, être utilisés.

III/g FORME DU BIEN (solide, liquide, gazeux)

III/h QUANTITE

Cette information est demandée à titre indicatif. Ne donner par exemple que des estimations annuelles de volumes car l'autorisation est consentie pour une durée indéterminée.

III/i REGLEMENTS EUROPEENS EN VIGUEUR

Le bien de l'exportation est –il listé dans le Règlement 428/2009 ? adresse internet ci-dessous Si oui, indiquez la référence :

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:134:0001:0269:FR:PDF

Il s'agit des biens à double usage.

Le bien objet de l'exportation est-il listé dans le règlement (CE) 423/2007 modifié (adresse internet cidessous)

Il s'agit des biens dont l'exportation vers l'Iran est interdite ou permise avec autorisation préalable.

IV INFORMATION DIVERSE

IV/a LICENCE / FORMALITE / DEMARCHE D'EXPORTATION

Avez-vous déjà pris contact avec une administration française pour la présente transaction ? Le cas échéant en indiquer la référence :

En déposant la présente demande, vous renoncez aux démarches que vous auriez précédemment effectuées

Si une demande d'autorisation à l'exportation a déjà été effectuée pour les mêmes biens, cette nouvelle autorisation vaudra autorisation pour ces biens et toutes autres démarches entamées pour les mêmes biens seront abandonnées par l'administration.

IV/b CLASSIFICATION DOUANIERE SH2007 indiquer le numéro de classification http://www.wcoomd.org/fr/shoverviewboxes_shnomenclaturedush233dition2007.htm

IV/b LICENCES

Ce bien fait il l'objet d'une restriction au titre d'une réglementation étrangère ?

Le cas échéant, laquelle ?

Est- il sous licence des Etats-Unis?

Par exemple, biens fabriqués aux Etats-Unis.

IV/c DATE DE L'EXPORTATION

Date de la commande :

Date réelle d'expédition du bien :

Information à renseigner à titre indicatif car il s'agit d'une autorisation cadre donnée pour une période indéterminée. Indiquer durée estimée de la relation commerciale.

IV/d DEVISES

Devise et Montant de la transaction :

Le cas échéant, devise et montant de règlement :

Le cas échéant, indiquer ce qui motive le changement de devise :

IV/e BANQUE DE L'IMPORTATEUR

Dénomination:

Succursale, filiale de : (Pays, Ville)

Code swift/BIC:

Information à renseigner uniquement si elle est connue.

IV/f BANQUE DE L'EXPORTATEUR

Dénomination:

Succursale, filiale de : (Pays, Ville)

Code swift/BIC:

IV/g BANQUES INTERMEDIAIRES

Dénomination:

Succursale, filiale de : (Pays, Ville)

Code swift/BIC:

IV/h LA CREANCE A-T-ELLE ETE ESCOMPTEE

Indiquer le nouveau créancier :

Date d'escompte:

A priori, non applicable au secteur des équipementiers automobiles.

IV/i Vous avez pris connaissance des articles 459 et s. du code des douanes

1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. En outre, les personnes physiques encourent à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le

compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

1 bis. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application des articles 60 et 301 du traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

1 ter. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux 1 et 1 bis du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre du budget ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets. 3. Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 450 euros à 225000 euros toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet. 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité. 5. Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront.

IV/j La Direction Générale du Trésor se réserve le droit de diligenter les enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité. Le requérant prend acte que des informations pourront être transmises aux services compétents dans le seul but pour lesquelles ces informations auront été communiquées.

Fait à

Le

NOM Prénom,

TITRE:

Signature

Pièces justificatives devant être produites :

Crédit Documentaire (Swift MT700) + Amendements / Connaissement
Certificat des Douanes / Certificat d'Origine visé par la Chambre de Commerce et d'Industrie
Licence d'exportation / Déclaration en Douanes / Factures / Factures pro forma / Contrats
Liste de Colisage / Certificat d'Embarquement / Fiche Technique sur le Bien Exporté
Attestation de Prise en Charge par le Transitaire / Avis d'Expédition (émis par bénéficiaire/exportateur)
Garanties / Cautions bancaires

Nota bene : le fait de ne pas joindre un des documents ci-dessus mentionnés malgré son existence sera assimilé à une dissimilation de la vérité invalidant la présente autorisation

DECISION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR

DEMANDE AUTORISEE

LA PRESENTE DEMANDE N'EST PAS CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS EUROPEENNES ET NATIONALES EN VIGUEUR

A CADRE REGLEMENTAIRE IDENTIQUE, LA PRESENTE AUTORISATION COUVRE EGALEMENT LES TRANSACTIONS ULTERIEURES DE CARACTERISTIQUES IDENTIQUES (CES CARACTERISTIQUES SONT : EXPORTATEUR / IMPORTATEUR / INTERMEDIAIRES / BIEN / UTILISATION FINALE / UTILISATEUR FINAL / CANAL BANCAIRE) QUI DEVRONT SEULEMENT ETRE DECLAREES

LA PRESENTE AUTORISATION EST NULLE SI DES INFORMATIONS ONT ETE OMISES, DISSIMULEES, FALSIFIEES, VOLONTAIREMENT OU NON, DU FAIT DU REQUERANT OU D'AUTRUI, AYANT POUR EFFET DE FAUSSER LE JUGEMENT DE L'ADMINISTRATION

LE DEMANDEUR DOIT RENONCER AU BENEFICE DE LA PRESENTE AUTORISATION S'IL A CONNAISSANCE D'ELEMENTS D'INFORMATION NOUVEAUX, ULTERIEURS A LA PRESENTE AUTORISATION, DE NATURE A RENDRE SA TRANSACTION INCOMPATIBLE AVEC LA REGLEMENTATION EUROPEENNE OU NATIONALE

A AUCUN MOMENT, LE REQUERANT NE PEUT INVOQUER LA PRESENTE AUTORISATION POUR METTRE DES FONDS ET DES RESSOURCES ECONOMIQUES A DISPOSITION D'UNE PERSONNE OU D'UNE ENTITE GELEE. SI

LA PRESENTE AUTORISATION NE PORTE QUE SUR LES ELEMENTS D'INFORMATION COMMUNIQUES A L'ADMINISTRATION. LES ELEMENTS NON COMMUNIQUES N'ONT PAS ETE VALIDES ET LE REQUERANT EST SEUL RESPONSABLE DE LA CONFORMITE DE SON OPERATION AVEC LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

FAIT A PARIS LE PAR SANCTIONS-GEL-AVOIRS@DGTRESOR.GOUV.FR¹

DEMANDE REJETEE
\square DEMANDE NON SIGNEE / SIGNATAIRE NON IDENTIFIE
DEMANDE EN LANGUE ETRANGERE
DEMANDE NON DACTYLOGRAPHIEE
DEMANDE RELEVANT D'UNE AUTRE JURIDICTION
DEMANDE INSUFFISAMMENT RENSEIGNEE
DEMANDE AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION
DEMANDE NON DOCUMENTEE
☐ Credit Documentaire (Swift MT700) + Amendements
Connaissement Bill of Lading
Certificat des Douanes

¹ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 4, dispose que l'anonymat de l'agent est respecté si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient.

Déclaration en Douanes		
Certificat d'Origine visé par la Chambre de Commerce et d'Industrie		
Licence d'exportation		
Liste de Colisage		
Certificat d'Embarquement		
Fiche Technique sur le Bien Exporté		
Attestation de Prise en Charge par le Transitaire		
Avis d'Expédition (émis par bénéficiaire/exportateur)		
☐ Factures		
Garanties / Cautions bancaires		
Autre à préciser		
FA	IT A PARIS LE	
PA	R SANCTIONS-GEL-AVOIRS@DGTRESOR.GOUV.FR(1)	
DEMANDE DEFLICEE DOUB LA DAIGON CUIVA	MITE.	
☐ DEMANDE REFUSEE POUR LA RAISON SUIVA	ANIE:	

FAIT A PARIS LE

 $PAR\ \underline{SANCTIONS\text{-}GEL\text{-}AVOIRS@DGTRESOR.GOUV.FR}(1)$